



Luxembourg, le 8 mars 2012

**Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie**

---

Vu la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'économie rurale ;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

Vu l'avis du ..... du Collège Vétérinaire ;

Vu l'avis du..... de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du..... de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis du.....de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 13 paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie commune est modifié comme suit :

« Art. 13. (1) Le poids abattu de l'animal de boucherie de l'espèce porcine est constaté conformément aux modalités de l'article 3, après les opérations de saignée et d'éviscération, étant entendu que la carcasse doit être présentée :

- sans la moelle épinière,
- sans le cerveau,
- sans les soies,
- sans les onglons,
- sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale,

- sans les rognons,
- sans la panne,
- sans la langue,
- sans le diaphragme, chez les animaux mâles, sans les organes génitaux et chez les truies, sans les glandes mammaires et les tétines. »

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 16 août 2010 établit des règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie (animaux des espèces domestiques bovine, porcine, ovine, caprine et solipèdes domestiques) et prévoit notamment des dispositions ayant trait :

- aux modalités de transaction du bétail de boucherie (établissement d'un document d'achat/vente et d'un certificat d'abattage par les différents acteurs du marché),
- aux opérations de pesage et de classement de la carcasse de l'animal,
- aux conditions et méthodes relatives à la constatation du poids abattu, à l'émoussage, à la pesée et à l'identification et la présentation des carcasses,
- à la communication des données d'abattage, etc.

L'article 13 paragraphe (1) du texte en vigueur précise la méthode de constatation du poids abattu des animaux de l'espèce porcine domestique comme suit :

*« Art. 13. (1) La constatation du poids abattu se fait pour l'animal de boucherie de l'espèce porcine tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, étant entendu que la carcasse doit être présentée:*

- *sans les yeux,*
- *sans le cartilage auriculaire,*
- *sans la moelle épinière,*
- *sans le cerveau,*
- *sans les soies,*
- *sans les onglons,*
- *sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale,*
- *sans les rognons,*
- *sans la panne,*
- *sans la langue,*
- *sans le diaphragme,*
- *chez les animaux mâles, sans les organes génitaux et chez les truies, sans les glandes mammaires et les tétines. »*

Il s'est révélé qu'en vertu de la réglementation communautaire (notamment l'article 42 et l'annexe V du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)), l'ablation du cartilage auriculaire et des yeux n'est pas nécessaire pour la constatation du poids abattu des porcins.

Si dans le cadre du déroulement des opérations d'abattage, des raisons d'hygiène avaient motivé dans le temps l'inscription dans la législation nationale de l'enlèvement du cartilage auriculaire et des yeux, force est de constater que cet enlèvement n'est plus exigé par la réglementation communautaire actuelle en matière d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale (règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale). Par ailleurs, l'enlèvement du cartilage auriculaire et des yeux est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires et de constituer un désavantage d'un point de vue concurrentiel par rapport aux opérateurs dans d'autres Etats membres.

Il est donc proposé de modifier l'article 13, paragraphe1, en retirant de la liste le cartilage auriculaire et les yeux, tout en précisant que la législation concernant l'hygiène de l'abattage doivent toujours être respectée (notamment l'annexe III, section I, chapitre IV du règlement (CE) n°853/2004 précité).

Il est également à noter que les dispositions des pays voisins sont les mêmes et que l'Allemagne vient de modifier sa législation dans ce sens en 2010.

-----